

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat  
Conseiller juridique senior  
Affaires réglementaires et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3767  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2012

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative à un projet d'injection de biométhane produit  
par la ville de Saint-Hyacinthe  
Notre dossier : 312-00533  
Dossier Régie : R-3824-2012**

---

Chère consœur,

Conformément au calendrier fixé par la Régie dans la décision D-2012-138, nous vous transmettons les commentaires de Gaz Métro relatifs aux demandes d'intervention.

### **Objet du dossier**

Gaz Métro soumet que les enjeux identifiés dans les demandes d'intervention doivent correspondre à l'objet de la demande. À cet égard, il importe de souligner que la demande de Gaz Métro concerne :

- 1) la réalisation d'investissements dans la municipalité de St-Hyacinthe afin de permettre l'injection d'une source d'énergie verte, le biométhane, dans le réseau de distribution,
- 2) le calcul des taux applicables en vertu du tarif de réception,
- 3) la description de la méthode d'établissement du prix d'achat du biométhane.

Ainsi, bien qu'elle soit heureuse de constater l'intérêt que suscite sa demande auprès des intervenants, notamment sur diverses questions qui peuvent être

[la vie en bleu](#)

qualifiées de « périphériques », Gaz Métro croit qu'il est souhaitable, dans un souci d'allégement réglementaire, que les interventions se concentrent sur l'objet de la demande.

À cet égard, la Régie peut, en vertu de l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (« Règlement »), déterminer « le cadre de la participation en fonction de l'intérêt d'un intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde ».

### **Représentativité des intervenants**

Conformément à l'alinéa 6(2<sup>o</sup>) du Règlement, les demandes d'intervention doivent comporter des allégations définissant la représentativité des demandeurs en intervention. Sur la base des allégations contenues aux demandes d'intervention, il est difficile d'évaluer la représentativité des intervenants sur les positions qu'ils entendent défendre dans ce dossier. Ainsi, suffit-il d'alléguer qu'une association ou un regroupement compte plusieurs milliers de membres pour conclure qu'il y a satisfaction du critère de représentativité sur une question donnée ?

Gaz Métro soumet que la notion de représentativité est particulièrement importante dans le cadre de l'administration du processus réglementaire. En effet, la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, doit assurer la conciliation « entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur » (article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*). En l'instance, cet exercice de conciliation se fera notamment par le biais d'un examen des différentes positions soutenues devant la Régie et se réclamant chacune des préceptes de « protection des consommateurs », « d'intérêt public » et/ou « de traitement équitable du distributeur ». Or, ces notions s'évalueront à la lumière de la preuve versée au dossier, dont la valeur probante sera notamment tributaire de l'existence, ou non, d'une correspondance entre les positions défendues par les intervenants et l'opinion de leurs membres.

Ainsi, malgré les allégations contenues aux différentes demandes d'intervention, Gaz Métro réserve ses droits de questionner les intervenants, en cours de dossier, quant à leur représentativité sur les positions qu'ils défendront.

### **Budgets de participation**

Gaz Métro prend note de l'ampleur de certains budgets de participation déposés. À cet égard, Gaz Métro se réserve le droit de formuler des représentations suivant la décision à intervenir définissant le cadre procédural applicable au présent dossier, ainsi qu'à la lumière de la preuve qui sera produite, le cas échéant, par les intervenants.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb